PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 08 septembre 2022

Pôle Risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tél : 04.92.30.55.00
Mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

NOTE DE PRÉSENTATION

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE LA COMMUNE DE CHÂTEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN

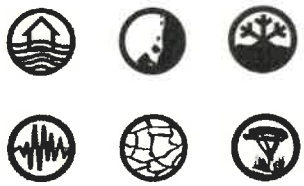

REFERENCE·S

[1] Arrêté préfectoral N°2013-2223 du 06 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;
[2] Courrier en date du 27 avril 2022 de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban demandant la modification du PPRN ;
[3] Analyse du ruissellement et adaptation du projet – Site du centre culturel Simone Signoret – Château-Arnoux-Saint-Auban – Bureau d'étude Alp'Géorisques – Rapport de synthèse en date du 28/03/2022 – Référence 22031512/D2112153 ;
[4] Plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2018.

ANNEXE.S

[a] Règlement PPRN de CASA modifié (article 8.3.1 de la zone B14)

TABLE DES MATIÈRES

1. Généralités et motivations relatives à la modification....3
1.1. La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et les risques naturels....3
1.2. Origine de la modification proposée....3
2. Caractéristiques générales de la modification....6
2.1. Nature et périmètre de la modification....6
2.2. Les risques naturels étudiés dans le cadre de la modification....6
2.3 Les enjeux de la zone modifiée....7
2.3.1 Occupation des sols....7
2.3.2 Plan local d'urbanisme de la commune....7
3. Procédure réglementaire de la modification....8
3.1. Modification d'un Plan de Prévention des Risques Naturels....8
3.2. Article R562-10-2 du code de l'environnement....9
3.3. Portée juridique....9
4. Conclusion....10

Annexe [a] - Règlement PPRN de CASA modifié (article 8.3.1 de la zone B14) – Rajout sur les prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

(En noir les prescriptions en vigueur – en rouge les modifications de prescriptions proposées)

Chapitre 8. Dispositions applicables en zone bleue B14
Le zonage bleu B14 porte sur des zones exposées à un aléa faible de ravinement et ruissellement de versant.

Règlement	***Aléa***	***Cote de référence***
B14	Faible	Hauteur au-dessus du terrain naturel H = 0,6 m.

Sont exclus du domaine d'application de ce règlement :
– Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
– Les constructions existantes ou les projets implantés sur des zones situées au-dessus de la cote de référence du fait de la configuration topographique (surélévation localisé du terrain par exemple) et qui n'ont pas été identifiées en tant que telles sur le plan de zonage réglementaire.

Article 8.1. Sont interdits

8.1.1. Constructions et ouvrages

1. La création de sous-sols non étanches ou non protégés par des dispositifs adaptés (déflecteurs, modelage interdisant l'entrée des eaux, etc.) au-dessous de la cote de référence.

8.1.2. Stockage de produits et de matériaux

1. Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
2. Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Article 8.2. Sont autorisés

À condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

8.2.1. Constructions et ouvrages

1. Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant.

8.2.2. Infrastructures publiques et réseaux

1. Les travaux d'infrastructures, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace.
Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992 ;
2. Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion par une faible hauteur d'eau et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ;
3. Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

8.2.3. Clôtures

1. Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, sous réserve qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux.
Les murs pleins sont interdits à l'exception des soubassements de clôtures dont la hauteur ne dépasse pas 0,20 m.

Article 8.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

8.3.1. Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes

1. Les constructions (à l'exception des projets d'aménagements et d'extensions) seront orientées de façon à présenter ses plus petites dimensions à la direction d'écoulement des eaux ;
2. Le niveau du premier plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé au-dessus de la cote de référence.
3. Pour les établissements recevant du public, lesquels sont soumis à des réglementations spécifiques susceptibles de rentrer en conflit technique avec le règlement, si le pétitionnaire, démontre ces conflits techniques, des mesures de réduction de la vulnérabilité alternatives peuvent être proposées sous réserve d'une non aggravation du risque. Ces mesures alternatives de réduction de la vulnérabilité sont établies dans le cadre d'une étude réalisée par un bureau d'étude reconnu. Cette étude est soumise à l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT).
Pour les Établissements recevant du public existants l'ensemble des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence devront être équipées d'un dispositif de fermeture étanches et résistants aux écoulements de crue (panneau amovible, batardeau, porte-pleine,...).

Article 8.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

8.4.1. Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes

1. Les accès et les ouvertures principales seront déplacés sur les façades non directement exposées (cf. Titre II, article 2.3) ;
2. Les ouvertures de tout type situées au-dessous de la cote de référence seront équipées d'un dispositif de fermeture étanche et résistant aux écoulements de crue (panneau amovible, batardeau, porte-pleine,...) ;
3. Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
4. Les constructions et ouvrages seront conçus de façon à ce que les façades amont et latérales puissent résister au minimum à une pression de 20 kPa (2T/m^2) jusqu'à la cote de référence.
5. Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
6. Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence (ou mise en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de crue).

Article 8.5. Recommandations

8.5.1. Constructions futures et projets d'extension de constructions existantes

1. Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :
– le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées (cf. Titre II, article 2.3), ou par la mise en place d'ouvrages déflecteurs ;
– l'absence de plancher (destiné à l'habitation ou à tous autres usages) au-dessous de la cote de référence (ou aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants aux écoulements de crue pour l'ensemble des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence) ;
– l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence ;
2. Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;

3. Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence (ou mise en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de crue).

8.5.2. Constructions existantes et projets d'aménagements des constructions existantes

1. Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées (cf. Titre II, article 2.3), ou par la mise en place d'ouvrages déflecteurs, ou aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants aux écoulements de crue pour l'ensemble des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence.
2. Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;
3. Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence (ou mise en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de crue).

en termes de hauteurs d'eau et de dynamique d'écoulement. L'aléa faible du phénomène est confirmé.

Le projet de réhabilitation du centre culturel, du fait des contraintes liées à la nature même de cet ERP (accessibilité), ne peut respecter certaines des prescriptions du PPRN et en particulier la surélévation des planchers. Le pétitionnaire propose donc des mesures alternatives de réduction de la vulnérabilité, compatibles avec ses spécificités, permettant de limiter significativement l'aléa de ruissellement dans la zone devant être réhabilitée.

L'étude, visée en référence [3], a été transmise aux services de l'État en mai 2022. Le pétitionnaire propose de mettre en œuvre les mesures alternatives de réduction de la vulnérabilité suivantes :
- une amélioration de la maîtrise des ruissellements sur le parking ouest
- une limitation des écoulements pouvant emprunter la voie d'accès au parking ouest par la mise en place d'un plateau (hauteur minimale 0,25 m)
- la fermeture du passage entre le centre culturel et le théâtre Durance
- la création d'une noue entre le théâtre Durance et la médiathèque dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Au regard des éléments transmis et des résultats de l'étude, les mesures alternatives proposées permettent de limiter l'exposition du centre culturel réhabilité au risque de ruissellement. Pour permettre la mise en œuvre de ces mesures, il convient de permettre, au travers des prescriptions du PPRN, la possibilité pour les ERP de proposer des mesures alternatives en cas de conflits techniques justifiés avec une autre réglementation. À cet effet, une modification des prescriptions du PPRN de la zone bleue B14 est proposée.

Par courrier en date du 27 avril 2022 et au titre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban a demandé à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence d'engager les démarches de modification du PPRN de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Illustration 01 - Localisation de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

1. Généralités et motivations relatives à la modification

1.1. La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et les risques naturels

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, bordée à l'est sur l'ensemble de son territoire par la Durance, se trouve dans la partie Nord-Est du département des Alpes-de-Haute-Provence, à moins d'une vingtaine de kilomètres à l'est de Digne-les-bains.

La population est de 5 139 habitants au 1er janvier 2022. Son territoire est rattaché, du point de vue administratif, à l'arrondissement de Forcalquier, situé 20 km environ au Sud-Ouest. Le chef-lieu de canton est Volonne.

Le territoire de Château-Arnoux-Saint-Auban se développe en totalité en rive droite de La Durance pour l'essentiel en amont de sa confluence avec La Bléone. Il s'étend sur une superficie de 1 834 ha étagé entre les altitudes 400 m environ et 750 m.

De part sa situation géographique, la commune est exposée à des risques naturels. Elle dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013-2223 du 06 novembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-243-004 du 30 août 2016, portant sur les risques suivants :
- les inondations
- les crues torrentielles
- les mouvements de terrains (glissements de terrain, chutes de pierres et de blocs ...)
- le retrait et gonflement des argiles (sécheresse)
- les ruissellements de versant et le ravinement
- les séismes.

La modification proposée du PPRN s'inscrit dans le cadre des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

1.2. Origine de la modification proposée

La zone bleue B14, au droit du quartier des Lauzières, du PPRN de Château-Arnoux-Saint-Auban est une zone exposée à un aléa faible de ravinement et ruissellement de versant. Il est prescrit une cote de référence à prendre en compte au sein des projets de construction et d'activités futures autorisés. La cote de référence en question est fixée au-dessus du terrain naturel (TN) majorée de 0,60 m.

Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, la zone du centre culturel Simone Signoret est une zone dédiée à des équipements publics à vocation culturelle, sportive et de loisir dans l'esprit d'un écoquartier.

Cette majoration de 0,60 m génère des contraintes techniques vis-à-vis des bâtiments présents sur la zone. Ces contraintes sont susceptibles de rentrer en conflit technique avec d'autres prescriptions issues d'autres réglementations notamment pour les bâtiments dits « Établissement Recevant du Public » (ERP) astreints à des dispositions d'accès conformes à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite, par exemple. Ces contraintes techniques ont été soulignées par la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) qui souhaite réaliser des travaux de réhabilitation du centre culturel Simone Signoret situé au sein de la zone bleue B14 du PPRN.

En mars 2022, la Communauté d'Agglomération PAA a fait réaliser une étude pour analyser le phénomène de ruissellement sur la zone d'implantation du projet afin de qualifier précisément l'aléa et de proposer des mesures de réduction de la vulnérabilité en alternative à la rehausse du niveau de premier plancher. L'étude est réalisée par le bureau d'études ALP GEORISQUES (cf. Référence [3]).
L'analyse des ruissellements qui affectent le centre culturel Simone Signoret et ses abords montre que l'aléa identifié par le PPRN recouvre d'importantes variations locales d'intensité du phénomène

2. Caractéristiques générales de la modification

2.1. Nature et périmètre de la modification

Pour la zone B14 du secteur du centre culturel Simone Signoret, au regard des nouveaux éléments techniques apportés par la Communauté d'Agglomération PAA, il est proposé de modifier le règlement de la zone B14 pour tenir compte du fait que la rehausse du premier niveau de plancher ne peut être réalisée dans le cadre de projet en lien avec les ERP pour des raisons de contraintes techniques, liées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par exemple.

À cet effet, il est proposé de compléter les prescriptions relatives aux règles d'urbanisme de la zone B14 (article 8.3 du règlement du PPRN). La modification demandée consiste à pouvoir mettre en œuvre des mesures alternatives à la mesure de rehausse du premier niveau de plancher à 0,60 m au-dessus du terrain naturel (TN) dans le cadre des projets d'aménagement et d'urbanisation notamment pour des établissements spécifiques (Établissement Recevant du Public ...). Pour ces établissements spécifiques, l'application des prescriptions du règlement du PPRN en vigueur sont susceptibles de rentrer en conflit avec d'autres prescriptions techniques issues d'autres réglementation (par exemple, en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite) (cf. Annexe [a] modification en rouge).

Par exemple, dans le cadre du projet de réhabilitation du centre culturel Simone Signoret, la communauté de commune P2A propose un ensemble de mesures alternatives à la mesure de rehausse. Les mesures proposées sont :
- amélioration de l'écoulement du point bas du parking ouest.
- création d'un plateau (h > 25cm) entre l'avenue des Lauzières et l'accès au parking ouest.
- la fermeture du passage entre le théâtre et le centre culturel est prévue au projet d'origine, en béton plein (coupe-feu) toute hauteur.
- Création d'une noue entre le théâtre et la médiathèque dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Ces mesures permettent de réduire la vulnérabilité au droit du centre culturel. L'analyse réalisée par le bureau d'études « ALP GEORISQUES » montrent que ces adaptations induisent tout de même un léger report d'intensité du risque de ruissellement sur des bâtiments proches notamment l'école primaire Paul Langevin, jouxtant la parcelle impactée par le projet. Les documents joints à l'étude sur la hauteur d'eau calculée avant et après projet montrent que l'emprise générée par l'eau sur le terrain appartenant à l'école primaire de Langevin augmente très légèrement (jusqu'à 20cm de hauteur d'eau au regard des documents joints dans le rapport de synthèse d'ALP GEORISQUES). En tout état de cause, l'aléa de risque d'inondation par ruissellement au droit de l'école reste faible.

Pour rappel, l'article 8.5.2 du règlement du PPRN en vigueur recommande, pour les bâtiments existants, l' aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants aux écoulements de crue pour l'ensemble des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence. Il est proposé de rendre cette mesure obligatoire pour les bâtiments de type ERP (cf. Annexe [a] modification en rouge).

2.2. Les risques naturels étudiés dans le cadre de la modification

Le PPRN de Château-Arnoux-Saint-Auban est un PPRN multi-risque. La zone bleue B14 du secteur du centre culturel Simone Signoret est concernée par le phénomène naturel de ravinement et ruissellement de versant. L'aléa y est qualifié de faible.

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban dispose d'une qualification des aléas des risques au travers de son PPRN. L'aire concernée par le projet a été classée en zone bleue B14 dans le PPRN de la commune pour l'aléa faible ravinement et ruissellement de versant. Ce classement provenant soit de l'érosion des sols par les eaux de ruissellement, soit d'écoulements la plupart du temps diffus des eaux météoritiques sur des zones naturelles ou aménagées, pouvant se concentrer à la faveur de singularités topographiques (thalweg plus ou moins ouvert, combes fortement encaissées) ou d'aménagement (chemins, pistes forestières...).

Le bureau d'étude a été missionné afin de préciser le phénomène de ruissellement sur la zone d'implantation du projet et proposer si nécessaire une nouvelle qualification de l'aléa et des

Illustration 02 - PPR de la commune de Chateau-Arnoux-Saint-Auban
En rouge la zone concernée par la modification

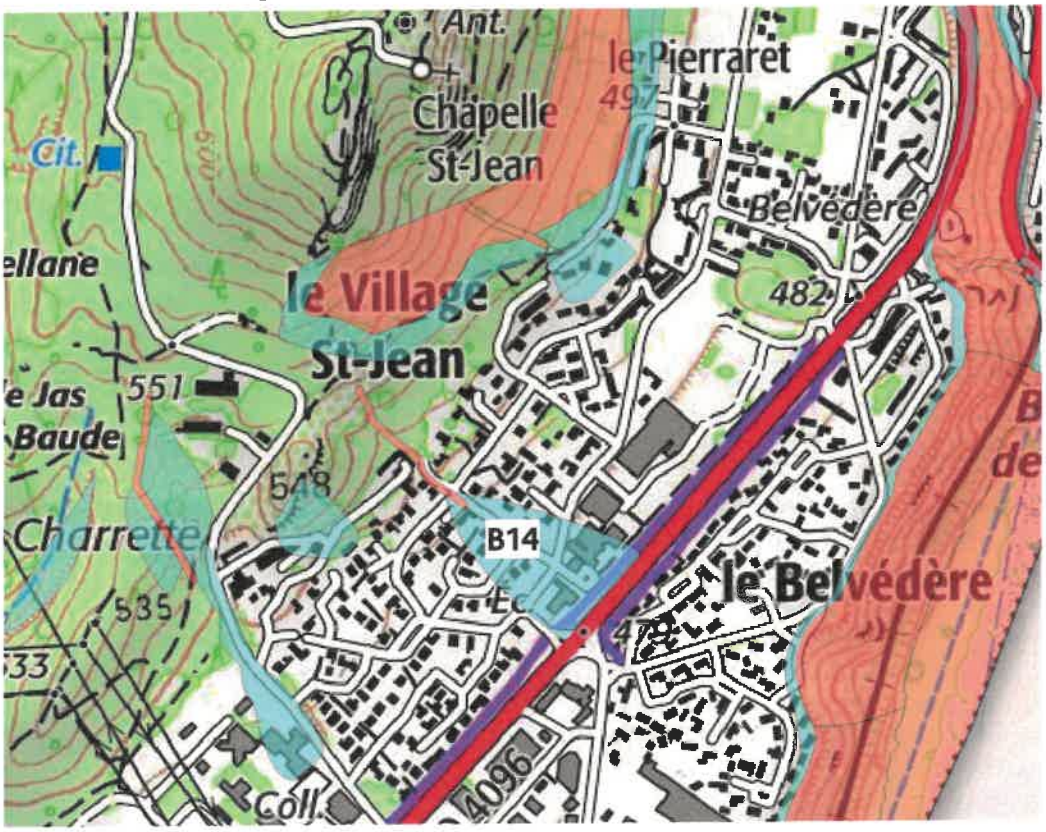

Illustration 03 - Zonage réglementaire en vigueur du PPRN de CASA – Zone bleue B14

mesures alternatives de réduction de la vulnérabilité aux mesures rentrant en conflit technique avec d'autres réglementations.

L'analyse réalisée par le bureau d'étude confirme les critères retenus par le PPRN de Château-Arnoux-saint-Auban à savoir que la zone peut en effet être considérée comme exposée à un aléa faible et que des adaptations quant aux mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent être proposées (cf. Chapitres 1.2 et 2.1 du présent rapport).

Les adaptations proposées permettent de limiter significativement l'aléa de ruissellement dans la zone devant être réhabilitée. Le report de risques induit est limité.

2.3 Les enjeux de la zone modifiée

2.3.1 Occupation des sols

L'occupation des sols au sein du périmètre de la zone bleue B14 du PPRN est constituée pour partie d'une zone urbanisée résidentielle (en rouge sur la carte ci-dessous) et d'une zone d'infrastructures et d'équipements (en violet sur la carte ci-dessous). Elle comprend notamment des habitations, un restaurant, une salle de spectacles et de concerts, un cinéma (3 salles, 455 places), une médiathèque intercommunale Louis Joseph et une école primaire (Paul Langevin).

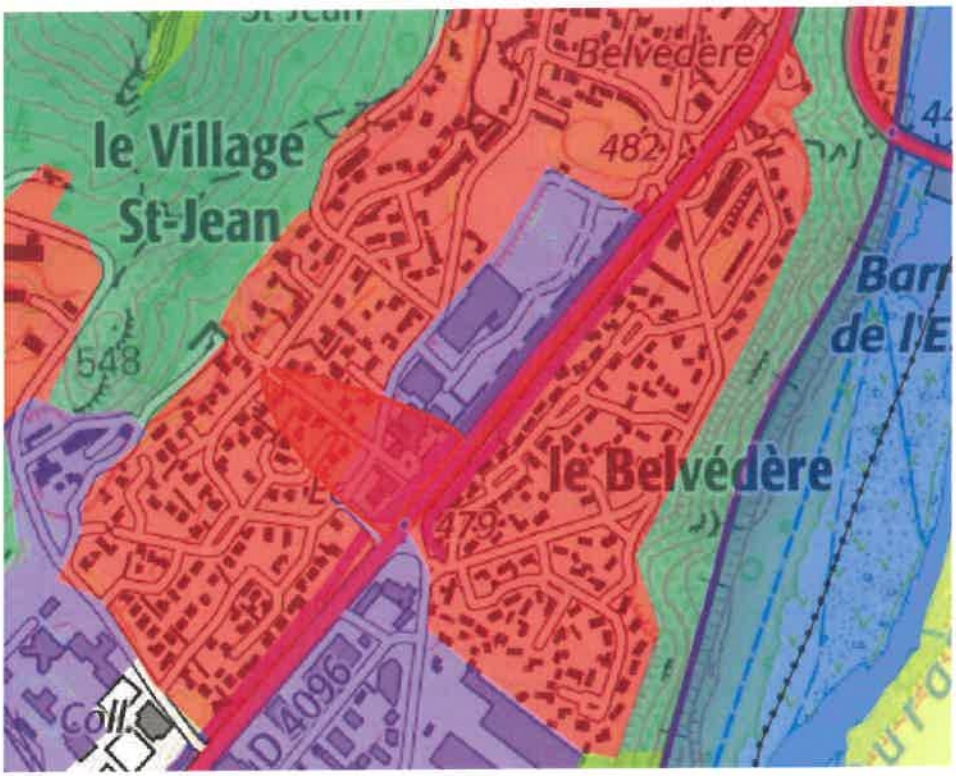

Illustration 04 - Cartographie de l'occupation des sols au droit du périmètre de la zone B14 du PPRN

2.3.2 Plan local d'urbanisme de la commune

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban dispose d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2018.

Le PLU au sein du périmètre de la zone bleue B14 du PPRN est constituée pour partie d'une zone Uc, zone urbaine à caractère principal d'habitat et d'une zone Utpl, zone d'équipement public à vocation culturelle, sportive et de loisir dans l'esprit d'un éco-quartier.

La parcelle correspondant au projet de réhabilitation du centre culturel Simone Signoret,située dans la zone bleue B14 du PPRN, se trouve en zone Utpl, zone d'équipement public à vocation culturelle, sportive et de loisir dans l'esprit d'un éco-quartier.

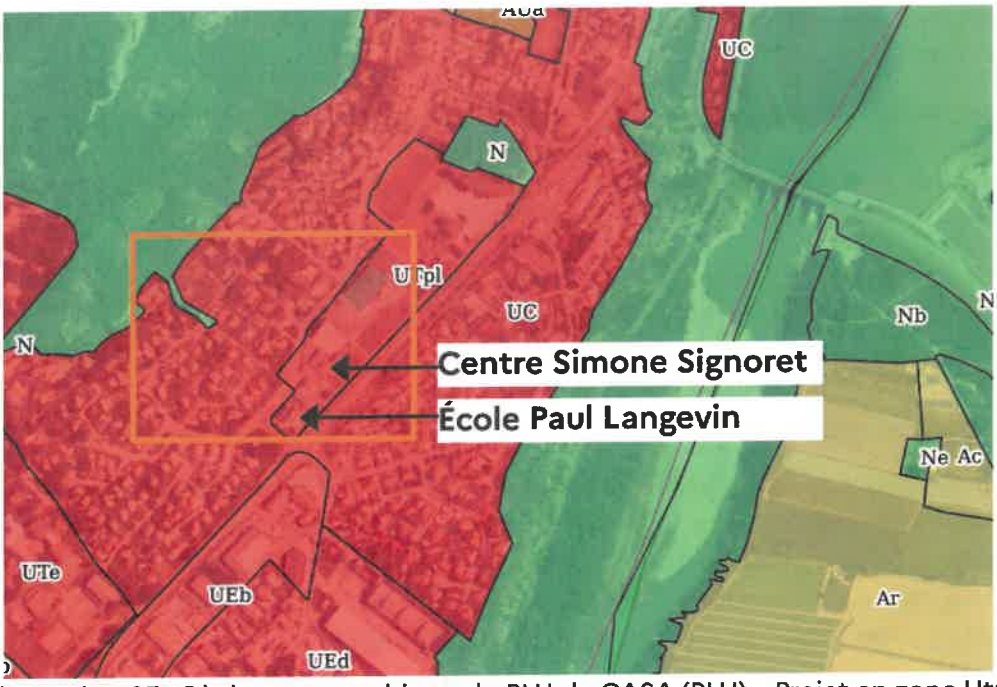

Illustration 05 - Règlement graphique du PLU de CASA (PLU) – Projet en zone Utpl
En orange, zone du PLU au droit du périmètre de la zone B14 du PPRN

La zone bleue B14 de ce secteur autorise les projets de type ERP ou en lien avec les ERP, néanmoins l'objectif est de faire en sorte que les prescriptions puissent s'adapter aux contraintes liées aux bâtiments (ERP) présents dans ce secteur.

Le règlement du PPRN en vigueur a été annexé au plan local d'urbanisme (PLU). En effet, en application de l'article 562-4 du code de l'environnement, le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique . Il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

3. Procédure réglementaire de la modification

3.1. Modification d'un Plan de Prévention des Risques Naturels

L'article L562-4-1 II du code de l'environnement dispose que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification.
Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R562-10-1 du code de l'environnement dispose que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;

- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

La modification a pour objectif de prendre en compte des éléments de précisions apportés par Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » sur le risque ruissellement au niveau du secteur des Lauzières et plus précisément du centre culturel Simone Signoret (analyse établie par ALP GEORISQUES). La modification portera sur la proposition de mesures adaptées aux contraintes liées aux bâtiments (ERP) présents sur le secteur.

Ainsi il convient de modifier un élément mineur du règlement du PPRN de Château-Arnoux-Saint-Auban au titre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement. La modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Le projet à l'origine est la réhabilitation énergétique, restructuration, aménagement des abords et création d'une extension pour le restaurant et le cinéma.

Une étude est nécessaire pour que la réalisation des travaux se fasse de manière cohérente et sans aggravation du risque actuel. Ce point est essentiel pour que le projet soit accepté.

3.2. Article R562-10-2 du code de l'environnement

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR. « *La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.*

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.»

Il est proposé à la signature de l'autorité préfectorale un projet d'arrêté préfectoral prescrivant la modification, les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ainsi que les mesures de consultation du public en application de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement visé ci-dessus.

3.3. Portée juridique

Dés lors que la modification est approuvée, le PPRN modifié vaut servitude d'utilité publique. A ce titre et conformément aux dispositions des articles L126-1, R126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois.
Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des cartes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois minimum, mesures de publicité dans la presse).

4. Conclusion

La zone B14 du PPRN de Château-Arnoux-Saint-Auban est une zone exposée à un aléa faible de ravinement et ruissellement de versant, pour lequel une rehausse du premier niveau de plancher à 0,60 m au-dessus du terrain naturel (TN) est prévue.
Au regard des éléments apportés par la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération sur l'analyse du phénomène ruissellement, il est proposé de modifier les prescriptions relatives aux règles d'urbanisme face aux difficultés techniques de respecter la rehausse du premier niveau de plancher à 0,60 m liés à la caractéristique des bâtiments présents et au fait que ces derniers doivent également répondre à d'autres exigences provenant d'autres réglementations.

Ainsi, il est proposé de compléter les prescriptions relatives aux règles d'urbanisme du règlement en vigueur de la zone B14. Pour les établissements recevant du public, lesquels sont soumis à des réglementations spécifiques susceptibles de rentrer en conflit technique avec le règlement, si le pétitionnaire, démontre ces conflits techniques, des mesures de réduction de la vulnérabilité alternatives peuvent être proposées sous réserve de la réalisation d'une étude par un bureau d'étude reconnu, sous réserve de l'avis de la DDT et sans aggravation du risque actuel.
Pour les Établissements recevant du public l'ensemble des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence devront être équipées d'un dispositif de fermeture étanches et résistants aux écoulements de crue (panneau amovible, batardeau, porte-pleine,...).

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

Il est proposé en annexe du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral prescrivant la modification présentée ci-dessus, les modalités de concertation et d'association des communes et des EPCI concernés ainsi que les mesures de consultation du public en application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement.